



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 30 du 23 juillet 2020

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Diplôme d'archiviste paléographe à des élèves de l'École nationale des chartes - année 2020
arrêté du 8-7-2020 (NOR : ESRS2018065A)

Enseignement privé

Établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master à leurs titulaires
arrêté du 8-7-2020 (NOR : ESRS2018191A)

École nationale des chartes

Répartition des postes mis aux concours d'entrée à l'École nationale des chartes en 2020
arrêté du 16-7-2020 (NOR : ESRS2018514A)

Diplôme de compétence en langue

Calendriers des sessions 2019-2020 et 2020-2021 : modification
note de service du 16-7-2020 (NOR : MENE2018526N)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 17-6-2020 (NOR : ESRS2017370S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 17-6-2020 (NOR : ESRS2016952S)

Cneser

Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire
décisions du 1-7-2020 (NOR : ESRS2016933S)

Enseignements secondaire et supérieur

Procédure nationale de préinscription Parcoursup

Ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée circulaire du 16-7-2020 (NOR : ESRS2017342C)

Personnels

Enseignants du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2021 note de service du 2-7-2020 (NOR : MENH2015334N)

Mouvement du personnel

Élections

Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique avis (NOR : ESRR2018003V)

Nomination

Directrice générale des services (DGS) de l'université Jean Moulin Lyon III (groupe II) arrêté du 22-6-2020 (NOR : ESRH2017097A)

Nomination

Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie arrêté du 8-7-2020 (NOR : ESRR2018289A)

Nomination

Directeur général des services (DGS) de l'université Toulouse I (groupe II) arrêté du 30-6-2020 (NOR : ESRH2017315A)

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Vacance de sièges au sein de conseils scientifiques d'instituts du CNRS avis (NOR : ESRR2017965V)

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Diplôme d'archiviste paléographe à des élèves de l'École nationale des chartes - année 2020

NOR : ESRS2018065A

arrêté du 8-7-2020

MESRI-DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 8 juillet 2020, le diplôme d'archiviste paléographe est conféré, au titre de l'année 2020, aux élèves de l'École nationale des chartes dont les noms suivent :

- Aurélien Arnaud ;
- Pierre-Marie Bartoli ;
- Clémence Becquet ;
- François Bouquet ;
- Alice de Bremond d'Ars ;
- Elisabeth Charron ;
- Claire Collin-Bazin ;
- Pierre Fabry ;
- Louise Gousseau-Kotwica ;
- Florine Jaosidy ;
- Alissar Levy ;
- François Mottais ;
- Enora Peronneau Saint-Jalmes ;
- Julien Portal ;
- Hortense de Reviere de Mauny ;
- Pia Rigaldiès ;
- Sarah Rigaudeau ;
- Quentin Schoumacher ;
- Nathanaël Valdman.

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement privé

Établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master à leurs titulaires

NOR : ESRS2018191A
arrêté du 8-7-2020
MESRI-DGESIP-A1-5

Vu Code de l'éducation et notamment ses articles L. 443-2, L. 641-5 et D. 612-34 ; décret n° 2001-295 du 4-4-2001 modifié ; arrêté du 8-3-2001 et du 23-4-2003 ; avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion du 24-9-2019, 15-10-2019, 5-11-2019, 26-11-2019, 17-12-2019, 21-1-2020, 6-2-2020, 19-5-2020, 8-6-2020, 9-6-2020 et 11-6-2020 ; avis du Cneser du 6-7-2020

Article 1 - Les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté sont autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (situation au 1er septembre 2020). Les diplômes conférant le grade de master à leurs titulaires sont également mentionnés.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, les établissements s'engagent à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'ils accueillent.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait, le 8 juillet 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

[Annexe - Tableau des établissements d'enseignement supérieur techniques privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur](#)

Annexe

Région académique	Établissement	Diplôme	Sites de formation	Début du Visa	Fin du visa	Début du grade de master	Fin du grade de master	Niveau du diplôme
Auvergne Rhône-Alpes Académie de Clermont-Ferrand	ESC Clermont Business School (École supérieure de commerce de Clermont-Ferrand)	Diplôme en management international	Clermont-Ferrand	01/09/2018	31/08/2023			Bac+3 (Niveau 6)
		ESC Clermont Programme grande école	Clermont-Ferrand	01/09/2017	31/08/2021	01/09/2017	31/08/2021	Bac+5 (niveau 7)
Auvergne Rhône-Alpes Académie de Grenoble	EGC Valence (École de gestion et de commerce de Valence)	Diplôme supérieur en marketing, commerce et gestion (ex diplôme EGC Valence)	Valence	01/09/2020	31/08/2023			Bac+3 (Niveau 6)
Auvergne Rhône-Alpes Académie de Grenoble	GEM (Grenoble École de Management)	Chargé d'affaires internationales	Grenoble	01/09/2020	31/08/2025			Bac+3 (Niveau 6)
		Manager d'affaires internationales	Grenoble Paris Berlin Singapour	01/09/2020	31/08/2022			Bac+5 (Niveau 7)
		ESC Grenoble Diplôme de l'école supérieure de commerce de Grenoble, d'études supérieures en management (Programme grande école)	Grenoble	01/09/2020	31/08/2025	01/09/2020	31/08/2025	Bac+5 (Niveau 7)

		Diplôme supérieur en développement digital et commercial	Paris	01/09/2021	31/08/2023			Bac+3 (Niveau 6)
Auvergne Rhône-Alpes Académie de Lyon	EGC Centre Est (École de gestion et de commerce Centre Est)	Diplôme supérieur en marketing, commerce et gestion	Bourg-en-Bresse Chalon-sur-Saône	01/09/2020	31/08/2025			Bac+3 (Niveau 6)
Auvergne Rhône-Alpes Académie de Lyon	EM Lyon Business School	Diplôme d'études supérieures en management international	Saint-Etienne Paris Casablanca	01/09/2018	31/09/2023			Bac+4 (Niveau 6)
		Diplôme d'études supérieures en management avancé des affaires internationales	Lyon (Ecully)	01/09/2020	31/08/2023			Bac+5 (Niveau 7)
		EM Lyon Programme Grande école	Lyon (Ecully)	01/09/2020	31/08/2023	01/09/2020	31/08/2023	Bac+5 (Niveau 7)
Auvergne Rhône-Alpes Académie de Lyon	ESCD3A (École supérieure de commerce et développement – Afrique, Amériques, Asie)	Responsable opérationnel à l'international	Lyon	01/09/2016	31/08/2021			Bac+3 (Niveau 6)
Auvergne Rhône-Alpes Académie de Lyon	Esdes Lyon (École supérieure pour le développement économique et social de Lyon)	Diplôme en management et gestion des entreprises (ex programme grande école)	Lyon	01/09/2018	31/08/2023	01/09/2018	31/08/2021	Bac+5 (Niveau 7)
Auvergne Rhône-Alpes Académie de	IDRAC Business School (Institut de recherche et d'action commerciale)	Responsable du marketing et du développement commercial	Lyon Grenoble Montpellier Nantes Nice Paris	01/09/2020	31/08/2025			Bac+3 (Niveau 6)

Lyon			Toulouse					
		Diplôme d'études supérieures en marketing, gestion commerciale et management international	Lyon	01/09/2017	31/09/2021	01/09/2017	31/09/2021	Bac+5 (Niveau 7)
Auvergne Rhône-Alpes	Institut Paul Bocuse	Diplôme en management international des arts culinaires	Ecully (1 ^{re} autorisation)	01/09/2019	31/08/2023			Bac+3 (Niveau 6)
Académie de Lyon		Diplôme de management de l'hôtellerie et restauration	Ecully (1 ^{re} autorisation)	01/09/2019	31/08/2023			Bac+4 (Niveau 6)
Bourgogne Franche-Comté	Esta Belfort (École supérieure des technologies et des affaires de Belfort)	Ingénieur d'affaires industrielles (ex Manager en ingénierie d'affaires industrielles)	Belfort	01/09/2020	31/08/2024			Bac+5 (Niveau 7)
Bourgogne Franche-Comté	EGC Sens (École de gestion et de commerce de Sens)	Diplôme supérieur en marketing, commerce et gestion	Sens	01/09/2020	31/08/2024			Bac+3 (Niveau 6)
Bourgogne Franche-Comté	ESC Dijon-Bourgogne (Burgundy School of Business - BSB)	Diplôme d'études supérieures de gestion et commerce international	Dijon Lyon	01/09/2019	31/08/2024			Bac+3 (Niveau 6)
Académie de Dijon		Programme grande école	Dijon Lyon	01/09/2020	31/08/2025	01/09/2020	31/08/2025	Bac+5 (Niveau 7)
Bretagne	Brest Business School	Diplôme en management international	Brest	01/09/2019	31/08/2022			Bac+3 (Niveau 6)

		Diplôme en développement commercial et marketing digital	Brest	01/09/2019	31/08/2022			Bac+3 (Niveau 6)
		Brest Business School Programme grande école	Brest	01/09/2019	31/08/2022	01/09/2019	31/08/2022	Bac+5 (Niveau 7)
Bretagne	Rennes School of business (ESC Rennes)	Diplôme de gestion et de management des entreprises	Rennes	01/09/2020	31/08/2025			Bac+3 (Niveau 6)
		ESC Rennes Programme grande école	Rennes	01/09/2017	31/08/2021	01/09/2017	31/08/2021	Bac+5 (Niveau 7)
Centre-Val de Loire	ESCEM (École supérieure de commerce et de management)	Diplôme en management international	Tours	01/09/2019	31/08/2023			Bac+3 (Niveau 6)
		Diplôme en développement commercial	Orléans	01/08/2019	31/08/2023			Bac+3 (Niveau 6)
Grand-Est Académie de Nancy-Metz	ICN Nancy-Metz École de management	Programme Sup Est	Nancy Nuremberg Paris (2020) Berlin (2020)	01/09/2018	31/08/2023			Bac+3 (Niveau 6)
		ICN Programme Grande École	Nancy Metz Paris (2019) Berlin (2019)	01/09/2019	31/08/2024	01/09/2019	31/08/2024	Bac+5 (Niveau 7)
Grand Est Académie de Reims	South Champagne Business School (SCBS)	INBA	Troyes	01/09/2016	31/08/2021			Bac+4 (Niveau 6)
	Groupe Y SCHOOLS	SCBS Programme grande école	Troyes	01/09/2018	31/08/2022	01/09/2018	31/08/2022	Bac+5 (Niveau 7)

		Diplôme de gestion et management des entreprises	Troyes Chaumont (2020) Charleville-Mézières (2020) Yaoundé (2020)	01/09/2019 (1 ^{re} autorisation)	31/08/2021			Bac+3 (Niveau 6)
Grand Est Académie de Strasbourg	EM Strasbourg (École de management de Strasbourg de l'université de Strasbourg)	EM Strasbourg	Strasbourg	NC	NC	01/09/2016	31/08/2021	Bac+5 (Niveau 7)
Guyane	EGC Guyane (École de gestion et de commerce de Guyane)	Diplôme supérieur en marketing, commerce et gestion	Matoury (Cayenne)	01/09/2020	31/08/2023			Bac+3 (niveau 6)
Hauts-de-France Académie d'Amiens	ESC Amiens (École supérieure de commerce d'Amiens)	Diplôme en gestion et marketing	Amiens	01/09/2020	31/08/2024			Bac+3 (niveau 6)
		Diplôme en management et gestion opérationnelle d'entreprise	Amiens	01/09/2020 Bénéfice du visa accordé aux étudiants en cours de formation et ayant débuté leur scolarité à compter de la rentrée 2019 et qui auront satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies pour le diplôme visé	31/08/2022			Bac+5 (niveau 7)
Hauts-de-France Académie de	Edhec Business School	Diplôme supérieur de management international de l'entreprise	Lille Nice	01/09/2016	31/08/2021			Bac+4 (Niveau 6)

Lille		Diplôme pour cadres dirigeants et entrepreneurs	Lille	01/09/2019	31/08/2024	01/09/2019	31/08/2024	Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme en administration des affaires internationales	Nice	01/09/2019	31/08/2024	01/09/2019	31/08/2024	Bac+5 (Niveau 7)
		Edhec Programme Grande école	Lille Nice Paris	01/09/2016	31/08/2021	01/09/2016	31/08/2021	Bac+5 (Niveau 7)
		Programme supérieur en finance de marché	Nice	01/09/2018	31/08/2023	01/09/2018	31/08/2021	Bac+5 (Niveau 7)
		Programme supérieur en management du marketing	Lille	01/09/2018	31/08/2023	01/09/2018	31/08/2021	Bac+5 (Niveau 7)
		Programme supérieur en finance	Nice	01/09/2020	31/08/2023			Bac+5 (Niveau 7)
		Programme supérieur en management	Lille	01/09/2020	21/08/2023			Bac+5 (Niveau 7)
Hauts-de-France Académie de Lille	EGC Lille Métropole (École de gestion et de commerce de Lille)	Diplôme supérieur en marketing, commerce et gestion	Lille	01/09/2020	31/08/2023			Bac+3 (Niveau 6)

Hauts-de-France Académie de Lille	leseg (Institut d'économie scientifique et de gestion)	leseg Programme Grande école	Lille Paris	01/09/2016	31/08/2021	01/09/2016	31/08/2021	Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme d'études supérieures en affaires internationales (Desai)	Lille Paris	01/09/2019 (1 ^{re} autorisation)	01/09/2022			Bac+3 (Niveau 6)
		Diplôme d'études spécialisées en management international	Lille Paris	01/01/2019 (1 ^{re} autorisation)	01/09/2022	01/01/2019 (1 ^{re} autorisation)	01/09/2022	Bac+5 (Niveau 7)
Hauts-de-France Académie de Lille	Skema Business School	Skema Programme grande école	Lille Sophia Antipolis Paris Belo-Horizonte Suzhou Raleigh Cape Town	01/09/2020	31/08/2025	01/09/2020	31/08/2025	Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme d'études supérieures en management international des entreprises	Sophia Antipolis Suzhou Raleigh (2019) Belo Horizonte (2019)	01/09/2019	31/08/2023			Bac+4 (Niveau 6)
		Diplôme manager d'affaires internationales et de projets innovants	Lille Paris Suzhou Raleigh Belo Horizonte	01/09/2018	31/08/2021			Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme d'études spécialisées en management international	Lille	01/09/2019 (1 ^{re} autorisation)	31/08/2022			Bac+5 (Niveau 7)

Île-de-France Académie de Créteil	INSEAD (Institut européen d'administration des affaires)	Diplôme de gestion et administration des affaires (MBA-EMBA)	Fontainebleau Singapour Abou Dhabi	01/09/2019	31/08/2024	01/09/2019	31/08/2024	Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme en sciences de gestion	Fontainebleau Singapour	01/09/2018	31/08/2023	01/09/2018	31/08/2023	Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme en gestion des entreprises	Fontainebleau Singapour	01/09/2020	31/08/2024	01/09/2020	31/08/2024	Bac+5 (Niveau 7)
Île-de-France Académie de Paris	EBS Paris (European Business School / École européenne de management)	EBS Programme grande école	Paris	01/09/2020	31/08/2024	01/09/2020	31/08/2024	Bac+5 (Niveau 7)
Île-de-France Académie de Paris	ESCE (École supérieure du commerce extérieur)	ESCE Programme grande école	Paris Lyon (pour les 3 premières années)	01/09/2018	31/08/2022	01/09/2018	31/08/2022	Bac+5 (Niveau 7)
Île-de-France Académie de Paris	ESCP Business School	Diplôme d'études supérieures en commerce et en entrepreneuriat	Paris Berlin Madrid Turin Londres Varsovie	01/09/2017	31/08/2022			Bac+3 (Niveau 6)
		Diplôme pour dirigeant en administration des affaires			01/09/2019	31/08/2024	01/09/2019	31/08/2024

		Diplôme d'enseignement supérieur en management international (ex Meb)		01/09/2019	31/08/2024	01/09/2019	31/08/2024	Bac+5 (Niveau 7)
		Programme grande école		01/09/2018	31/08/2023	01/09/2018	31/08/2023	Bac+5 (Niveau 7)
Île-de-France Académie de Paris	HEC Paris Executive Education	Diplôme de gestion des entreprises pour dirigeants (ex CPA Paris)	Paris Doha	01/09/2018	31/08/2023	01/09/2018	31/08/2023	Bac+5 (Niveau 7)
Île-de-France Académie de Paris	École Ferrandi Paris	Diplôme manager dans l'hôtellerie restauration	Paris Bordeaux	01/09/2017	31/08/2021			Bac+3 (Niveau 6)
		Diplôme arts culinaires et entrepreneuriat	Paris Bordeaux	01/09/2017	31/08/2021			Bac+3 (Niveau 6)
Île-de-France Académie de Paris	ICD (Institut international du commerce et du développement)	ICD Programme Grande École	Paris Toulouse	01/09/2018	31/08/2023	01/09/2018	31/08/2021	Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme responsable du développement commercial et marketing	Paris	01/09/2018	31/08/2021			Bac+3 (Niveau 6)
Île-de-France Académie de Paris	IFM (Institut français de la mode)	Diplôme de manager mode et luxe (ex diplôme de manager mode, design et luxe)	Paris	01/09/2018	31/08/2023			Bac+5 (Niveau 7)

Île-de-France Académie de Paris	Inseec School of Business & Economics (Institut des hautes études économiques et commerciales)	Inseec Programme grande école	Bordeaux Paris Lyon	01/09/2019	31/08/2022	01/09/2019	31/08/2022	Bac+5 (Niveau 7)
Île-de-France Académie de Paris	Ipag Business School (Institut de préparation à l'administration et à la gestion)	Ipag Programme grande école	Paris Nice	01/09/2017	31/08/2022	01/09/2017	31/08/2022	Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme d'études supérieures en gestion	Paris	01/09/2020	31/08/2023			Bac+3 (Niveau 6)
Île-de-France Académie de Paris	ISC Paris (Institut supérieur du commerce de Paris)	ISC Paris Programme grande école	Paris	01/09/2018	31/08/2022	01/09/2018	31/08/2022	Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme d'études supérieures en management	Paris Orléans	01/09/2020	31/08/2022			Bac+3 (Niveau 6)
Île-de-France Académie de Paris	ISG Paris (Institut supérieur de gestion)	ISG Programme grande école	Paris	01/09/2020	31/08/2023	01/09/2020	31/08/2023	Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme en management international	Paris	01/09/2017	31/08/2022			Bac+3 (Niveau 6)
Île-de-France Académie de Paris	Istec Paris (Institut supérieur des sciences, techniques et économie commerciales)	Istec Programme grande école	Paris	01/09/2020	31/08/2023	01/09/2020	31/08/2023	Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme de développeur commercial et marketing	Paris	01/09/2020	31/08/2023			Bac+3 (Niveau 6)

Île-de-France Académie de Paris	PSB (Paris School of Business)	PSB Programme grande école	Paris	01/09/2019	31/08/2022	01/09/2019	31/08/2022	Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme en management général et international	Paris	01/09/2017	31/08/2022			Bac+3 (Niveau 6)
Île-de-France Académie de Versailles	EDC Paris	EDC Programme grande école	Courbevoie	01/09/2020	31/08/2023	01/09/2020	31/08/2023	Bac+5 (Niveau 7)
Île-de-France Académie de Versailles	EMLV (École de management Léonard de Vinci)	EMLV Programme grande école	Paris la Défense	01/09/2018	31/08/2022	01/09/2018	31/08/2022	Bac+5 (Niveau 7)
Île-de-France Académie de Versailles	Essec (École supérieure des sciences économiques et commerciales)	Essec-Epsci (École des praticiens du commerce international)	Cergy-Pontoise Singapour Rabat	01/09/2017	31/08/2022			Bac+4 (Niveau 6)
		Diplôme stratégie et dirigeants	La Défense Singapour Mannheim	01/09/2017	31/08/2022	01/09/2017	31/08/2022	Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme en gestion et stratégies globales des entreprises	Cergy-Pontoise Singapour	01/09/2019	31/08/2023	01/09/2019	31/08/2023	Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme en gestion stratégique des affaires internationales	Cergy-Pontoise Singapour	01/09/2020	31/08/2024	01/09/2021	31/08/2024	Bac+5 (Niveau 7)

		Diplôme finance	Cergy-Pontoise Singapour	01/09/2016	31/08/2021	01/09/2016	31/08/2021	Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme en management et gestion des organisations	La Défense Rabat	01/09/2016	31/08/2021			Bac+5 (Niveau 7)
		ESSEC Programme grande école	Cergy-Pontoise Singapour	01/09/2019	31/08/2024	01/09/2019	31/08/2024	Bac+5 (Niveau 7)
Île-de- France Académie de Versailles	HEC Paris (École des hautes études commerciales)	Diplôme de l'institut supérieur des affaires	Jouy-en-Josas	01/09/2019	31/08/2024	01/09/2019	31/08/2024	Bac+5 (Niveau 7)
		HEC Programme grande école	Jouy-en-Josas	01/09/2019	31/08/2024	01/09/2019	31/08/2024	Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme en finance internationale	Jouy-en-Josas	01/09/2020	31/08/2025	01/09/2020	31/08/2025	Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme en marketing	Jouy-en-Josas	01/09/2020	31/08/2025	01/09/2020	31/08/2025	Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme en économie financière et managériale	Jouy-en-Josas	01/09/2020	31/08/2025	01/09/2020	31/08/2025	Bac+5 (Niveau 7)

		Diplôme en développement durable et innovation sociale	Jouy-en-Josas	01/09/2020	31/08/2025	01/09/2020	31/08/2025	Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme en management stratégique	Jouy-en-Josas	01/09/2020	31/08/2025	01/09/2020	31/08/2025	Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme en sciences du management	Jouy-en-Josas	01/09/2020	31/08/2025	01/09/2020	31/08/2025	Bac+5 (Niveau 7)
Île-de-France Académie de Versailles	IMT BS (Institut Mines-Télécom Business School)	Diplôme d'études supérieures de gestion	Evry	NC	NC	01/09/2019	31/08/2023	Bac+5 (Niveau 7)
Île-de-France Académie de Versailles	Sup de Vente – EGC Paris Île de France	Diplôme supérieur en marketing, vente et gestion	Saint-Germain-en-Laye	01/09/2019	31/08/2023			Bac+3 (niveau 6)
Martinique	EGC Martinique (École de gestion et de commerce de Martinique)	Diplôme supérieur en marketing commerce et gestion (ex diplôme EGC Martinique)	Schoelcher	01/09/2020	31/08/2025			Bac+3 (Niveau 6)
Normandie	EGC Normandie (École de gestion et de commerce de Normandie)	Diplôme supérieur en marketing commerce et gestion (ex diplôme EGC Normandie)	Saint-Lô	01/09/2020	31/08/2025			Bac+3 (Niveau 6)

Normandie	EM Normandie (École de Management de Normandie)	Diplôme d'enseignement supérieur en management international	Le Havre	01/09/2016	31/08/2021			Bac+3 (Niveau 6)
		EM Normandie Programme grande école	Caen Le Havre Paris Oxford Dublin	01/09/2020	31/08/2025	01/09/2020	31/08/2025	Bac+5 (Niveau 7)
Normandie	NEOMA Business School	Programme Cesem (ex diplôme d'études supérieures européennes de management)	Reims	01/09/2018	31/08/2023			Bac+4 (Niveau 6)
		Programme de formation internationale en management	Rouen Reims (2018)	01/09/2018	31/08/2023			Bac + 4 (Niveau 6)
		Neoma Programme grande école	Rouen Reims	01/09/2018	31/08/2023	01/09/2018	31/08/2023	Bac+5 (Niveau 7)
		Programme Tema	Reims	01/09/2018	31/08/2021			Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme d'études supérieures spécialisées en management international	Rouen Reims Paris	01/09/2020	31/08/2023	01/09/2020	31/08/2023	Bac+5 (Niveau 7)
Nouvelle-Aquitaine	ECE (École de commerce européenne) Académie de Bordeaux	Responsable marketing, finance et commerce international	Bordeaux Lyon	01/09/2016	31/08/2021			Bac+4 (Niveau 6)
Nouvelle-Aquitaine	ESC Pau (École supérieure de commerce de Pau)	Diplôme management relations clients	Pau	01/09/2019	31/08/2024			Bac+3 (Niveau 6)

Académie de Bordeaux		ESC Pau Programme Grande École	Pau	01/09/2020	31/08/2023	01/09/2020	31/08/2023	Bac+5 (Niveau 7)
Nouvelle-Aquitaine Académie de Bordeaux	Kedge Business School	Programme supérieur de gestion et de commerce	Bordeaux Marseille Avignon Bastia Toulon Bayonne Dakar	01/09/2017	31/08/2022			Bac+3 (Niveau 6)
		Diplôme de gestion et commerce international	Marseille	01/09/2016	31/08/2021			Bac+4 (niveau 6)
		Programme Ingénieur d'affaires	Toulon	01/09/2017	31/08/2021			Bac+5 (Niveau 7)
		EBP International Diplôme de l'École multinationale des affaires	Bordeaux	01/09/2017	31/08/2022	01/09/2017	31/08/2021	Bac+5 (Niveau 7)
		Kedge Programme Grande École	Bordeaux Marseille	01/09/2017	31/08/2022	01/09/2017	31/08/2022	Bac+5 (Niveau 7)
Nouvelle-Aquitaine Académie de Bordeaux	Sud Management - EGC Agen (École de gestion et de commerce d'Agen)	Diplôme EGC Agen Responsable en marketing, commercialisation et gestion	Agen	01/09/2017	31/08/2022			Bac+3 (Niveau 6)
Nouvelle-Aquitaine Académie de Limoges	Inisup – EGC Brive (École de gestion et de commerce de Brive)	Diplôme supérieur en marketing, commerce et gestion	Brive-la-Gaillarde	01/09/2020	31/08/2025			Bac+3 (Niveau 6)
Nouvelle-Aquitaine Académie de	La Rochelle Business School (Excelia Group)	Diplôme d'études supérieures en commerce et management opérationnel	La Rochelle Angoulême Tours (2020) Orléans (2020)	01/09/2018	31/08/2022			Bac+3 (Niveau 6)

Poitiers		Diplôme IECG (Institut Européen de Commerce et de Gestion)	La Rochelle	01/09/2018	31/08/2023			Bac+4 (Niveau 6)
		ESC La Rochelle Programme grande école	La Rochelle Tours (2019)	01/09/2018	31/08/2023	01/09/2018	31/09/2023	Bac+5 (Niveau 7)
Occitanie Académie de Montpellier	Montpellier Business School	ESC Montpellier Programme grande école	Montpellier	01/09/2017	31/08/2022	01/09/2017	31/08/2022	Bac+5 (Niveau 7)
		Diplôme en Management International des Affaires (DMIA)	Montpellier	01/09/2019	31/08/2024			Bac+3 (niveau 6)
Occitanie Académie de Toulouse	EGC d'Occitanie (École de gestion et de commerce d'Occitanie)	Diplôme d'études supérieures en commerce et gestion (ex diplôme EGC Midi- Pyrénées)	Montauban Rodez Tarbes Nîmes (2019)	01/09/2019	31/08/2024			Bac+3 (niveau 6)
Occitanie Académie de Toulouse	TBS (Toulouse Business School)	Programme Bac+3 en management	Toulouse (y compris en formation continue) Barcelone Casablanca	01/09/2018	31/08/2023			Bac+3 (niveau 6)
		ESC Toulouse Programme grande école	Toulouse Barcelone	01/09/2017	31/08/2022	01/09/2017	31/08/2022	Bac+5 (Niveau 7)
Pays de la Loire	Audencia Business School	Programme de gestion et de management des entreprises	Nantes La-Roche-sur-Yon	01/09/2018	31/08/2023			Bac+3 (Niveau 6)
		Audencia programme grande école	Nantes	01/09/2020	31/08/2025	01/09/2020	31/08/2025	Bac+5 (Niveau 7)

Pays de la Loire	EGC du Maine	Diplôme supérieur en marketing, commerce et gestion	Le Mans	01/09/2020	31/08/2023			Bac+3 (Niveau 6)
Pays de la Loire	Essca École de management (École supérieure des sciences commerciales d'Angers)	Diplôme de management international	Cholet Aix-en-Provence Bordeaux Boulogne-Billancourt Lyon Budapest	01/09/2017	31/08/2021			Bac+3 (Niveau 6)
		ESSCA Programme grande école	Angers Boulogne-Billancourt Lyon Bordeaux Aix-en-Provence	01/09/2018	31/08/2022	01/09/2018	31/09/2022	Bac+5 (Niveau 7)
La Réunion	EGC La Réunion (École de gestion et de commerce de La Réunion)	Diplôme EGC La Réunion	Saint-Denis de la Réunion	01/09/2020	31/08/2025			Bac+3 (Niveau 6)
Nouvelle-Calédonie (vice-rectorat)	EGC Pacifique Sud (École de gestion et de commerce du Pacifique Sud)	Diplôme de responsable en marketing, commercialisation et gestion (ex diplôme EGC Pacifique Sud)	Nouméa	01/09/2020	31/08/2025			Bac+3 (Niveau 6)

Enseignement supérieur et recherche

École nationale des chartes

Répartition des postes mis aux concours d'entrée à l'École nationale des chartes en 2020

NOR : ESRS2018514A

arrêté du 16-7-2020

MESRI-DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 16 juillet 2020, le poste ouvert à la session 2020 du concours d'entrée en deuxième année à l'École nationale des chartes est reporté sur le concours de première année (section B).

Enseignement supérieur et recherche

Diplôme de compétence en langue

Calendriers des sessions 2019-2020 et 2020-2021 : modification

NOR : MENE2018526N
note de service du 16-7-2020
MENJS-DGESCO-A2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux délégués et déléguées de région académique à la formation professionnelle initiale et continue ; aux déléguées et délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux déléguées et délégués académiques à la formation continue

Conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté du 13 décembre 2010 portant création du diplôme de compétence en langue régionale et en conséquence de l'épidémie de Covid 19, la session 2019-2020 du DCL Occitan prévue initialement le 27 mai 2020 est modifiée comme suit :

	Date de la session	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
Occitan	14/10/2020	10/07/2020	30/08/2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2017370S
décisions du 17-6-2020
MESRI-CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 10/12/1994

Dossier enregistré sous le n° 1296

Saisine directe formée par monsieur le président de l'université de Toulon ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Emmanuel Aubin

Étudiants :

Quentin Bourgeon

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 06/02/2017 par monsieur le président de l'université de Toulon, dans l'affaire concernant Monsieur XXX, étudiant en 2^e année de licence de droit à l'université de Toulon,

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 28/05/2020 ;

Monsieur le président de l'université de Toulon, ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 28/05/2020 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Toulon étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Emmanuel Aubin ;

Après avoir vérifié l'identité des parties puis entendu, par visioconférence, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du requérant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se soient retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier du 06/02/2017, le président de l'université de Toulon a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire, conformément aux articles L 232-2 et R 232-31 Code de l'éducation, du dossier disciplinaire de Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence de droit à l'université de Toulon ; que le président de l'université de Toulon explique que « ce dossier n'a pas pu être traité en temps utiles faute de disponibilité des différents membres de la section disciplinaire ; la formation de jugement n'ayant pu se tenir en raison de défections de dernière minute » ;

Considérant que le président de l'université de Toulon reproche à Monsieur XXX d'avoir été surpris avec une

feuille de brouillon sur laquelle était écrite une partie du cours, en très petits caractères, lors de l'épreuve « Droit institutionnel et normatif de l'union européenne » du 13 avril 2016 ;

Considérant que Monsieur XXX explique à l'audience qu'il a rédigé le brouillon litigieux pendant l'examen ; que des feuilles de brouillon de couleurs différentes ont été distribuées aux étudiants lors de l'épreuve en fonction de la place de l'étudiant dans la salle d'examen, le brouillon de couleur jaune sur lequel il a rédigé correspondant bien à la place qui lui a été attribuée pour composer ; qu'il a signé un procès-verbal à ses dires irrégulier car rédigé postérieurement ; qu'il n'a pas commis de fraude et précise qu'il a pu poursuivre ses études et obtenir ses diplômes, et qu'il a intégré une école d'huissiers de justice ;

Considérant que les explications ont convaincu les membres du Cneser statuant en matière disciplinaire, notamment en raison du fait que le contenu de la feuille de brouillon litigieuse correspondait bien au libellé du sujet et qu'en l'absence de conclusions de l'université de Toulon, il n'est pas possible de discuter de la distribution de la couleur des feuilles de brouillon lors de l'examen ni de la contradiction entre le procès-verbal établi et le contenu du brouillon qui est bien en lien avec les questions posées lors de l'épreuve ; qu'il y a lieu de relaxer Monsieur XXX des faits qui lui sont reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est relaxé ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Toulon, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 5 septembre 1997

Dossier enregistré sous le n° 1302

Saisine directe formée par monsieur le président de l'université de Toulon ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Jean-Yves Puyo, vice-président

Monsieur Emmanuel Aubin

Étudiants :

Monsieur Quentin Bourgeon

Madame Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 27/02/2017 par monsieur le président de l'université de Toulon dans l'affaire concernant Monsieur XXX, étudiant en 1^{re} année de DUT techniques de commercialisation à l'université de Toulon,

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 28 mai 2020 ;

Monsieur le président de l'université de Toulon, ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 28 mai 2020 ;

Maître Juliette Lesueur représentant Monsieur XXX étant présente ;

Monsieur le président de l'université de Toulon étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Emmanuel Aubin ;

Après avoir vérifié l'identité des parties puis entendu, par visioconférence, les demandes et explications de la partie présente, Maître Juliette Lesueur ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se soient retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier du 27 février 2017, le président de l'université de Toulon a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire, conformément aux articles L 232-2 et R 232-31 Code de l'éducation, du dossier disciplinaire de Monsieur XXX, étudiant en première année de DUT techniques de commercialisation à l'université de Toulon ; que le président de l'université de Toulon explique que « ce dossier n'a pas pu être traité en temps utiles faute de disponibilité des différents membres de la section disciplinaire ; la formation de jugement n'ayant pu se tenir en raison de défections de dernière minute » ;

Considérant que le président de l'université de Toulon reproche à Monsieur XXX d'avoir fourni un faux certificat médical afin de justifier ses différentes absences en cours dont sa présence était obligatoire ;

Considérant que Maître Juliette Lesueur indique au cours de l'audience que Monsieur XXX a un projet de reprise d'études et que l'issue de cette procédure est importante pour lui ; que Monsieur XXX ne conteste pas avoir ajouté des dates pour justifier d'absences mais que c'est bien son médecin qui l'avait autorisé à procéder ainsi ; que Monsieur XXX est de bonne foi et qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction ;

Considérant qu'il résulte des explications de Maître Juliette Lesueur et de l'instruction des éléments du dossier que compte tenu de l'absence de suivi par les services de l'université de Toulon de la situation de handicap de Monsieur XXX - sa situation de handicap ayant été reconnue comme l'atteste un document produit par Me Lesueur - , il s'est cru, à bon droit, autorisé à rajouter sur le certificat médical comportant déjà plusieurs dates, d'autres dates pour justifier les absences en cours en raison de sa situation médicale.

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Monsieur XXX est relaxé ;

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Toulon, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 20/05/1989

Dossier enregistré sous le n° 1619

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Clermont-Auvergne ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Jean-Yves Puyo, vice-président

Maître de conférences ou personnes assimilé :

Monsieur Nicolas Guillet

Étudiant :

Madame Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 14 janvier 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Clermont-Auvergne, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 14 mars 2020 par Monsieur XXX, étudiant inscrit en 2e année de Master « Accounting and Finance » à l'université Clermont-Auvergne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 28 mai 2020 ;

Monsieur le président de l'université Clermont-Auvergne, ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 28 mai 2020 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Madame Adélaïde Reyes représentant monsieur le président de l'université de Clermont-Auvergne, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Nicolas Guillet ;

Après avoir vérifié l'identité des parties puis entendu, par visioconférence, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se soient retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 14 janvier 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Clermont-Auvergne à l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve pour avoir, dans le cadre de l'épreuve « Governance in Microfinance », remis un mémoire de recherche pour lequel le logiciel « Compilatio » a relevé un taux de plagiat de 37 % et 52 % (chapitre 2 et introduction du mémoire) ; que les textes ont été utilisés sans que les sources soient citées et que plusieurs paragraphes ont été intégralement copiés ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de sursis à exécution, Monsieur XXX soutient que « la décision est injuste et inéquitable ; que la thèse qu'il a présentée était bien la sienne et non le travail d'autrui ; qu'il y a eu un manque de communication entre le comité et lui car il est de langue anglophone ; qu'on ne lui pas laissé deux mois et demi pour terminer son travail alors que ses collègues ont eu cinq mois pour le faire ; qu'il a travaillé dur pour obtenir son diplôme » ;

Considérant que Madame Adélaïde Reyes indique que la procédure a été respectée ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier et des explications fournies au cours de la formation de jugement par le représentant de cet établissement, que les membres de la formation de jugement n'ont pas relevé de manquements en ce qui concerne la procédure suivie devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Clermont-Auvergne ; que tant la procédure que les droits de la défense ont été respectés et qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Clermont-Auvergne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme

anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Nicolas Guillet

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 14 octobre 1989

Dossier enregistré sous le n° 1622

Demande de dépaysement formée par Madame XXX

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Monsieur Jean-Yves Puyo, président de séance

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Monsieur Nicolas Guillet

Étudiants :

Madame Marie Glinel

Monsieur Quentin Bourgeon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 et R 712-27-1 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de Madame XXX en date du 25 février 2020 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne, normalement compétente pour statuer sur son cas ;

Vu le complément de sa requête que Madame XXX a transmis le 31 mars 2020 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par courriel du 28 mai 2020 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne, ayant été informé de la tenue de cette séance par courriel du 28 mai 2020 ;

Madame XXX étant présente ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Nicolas Guillet ;

Après avoir vérifié l'identité des parties puis entendu, par visioconférence, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de la requérante, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se soient retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX, étudiante en deuxième année de licence de droit à l'université Paris-Est Créteil, a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne normalement compétente pour connaître des poursuites disciplinaires engagées à son encontre par le président de cet établissement ; qu'il est reproché à Madame XXX d'avoir agressé verbalement des chargés de travaux dirigés ;

Considérant que Madame XXX expose qu'elle est poursuivie en raison d'accusations fallacieuses et d'un contentieux antérieur avec son établissement ; qu'elle avance qu'existeraient des liens d'amitié et de subordination entre les plaignantes [les chargées de travaux dirigés] et le président de la section disciplinaire qui font partie de la même équipe de recherches et de la même équipe pédagogique si bien qu'il serait

légitime d'éprouver une suspicion quant à l'impartialité du président de la section disciplinaire ; qu'enfin, selon Madame XXX, il ne serait pas impossible que la section disciplinaire dans son ensemble se montre partielle à son égard, compte tenu des « liens nécessairement noués par le président avec les chargées de travaux dirigés » ;

Considérant que Madame XXX explique à l'audience qu'elle est injustement poursuivie alors qu'elle n'a eu aucun incident ni altercation avec quiconque ; elle ne comprend pas pourquoi elle est convoquée devant la commission disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne ; elle indique encore que le président de la section disciplinaire était son enseignant en première année pour un cours d'introduction au droit ;

Considérant que les explications de Madame XXX n'ont pas convaincu les membres de la formation de jugement ; que le litige est jugé par la section disciplinaire collégalement et non par le seul président de la section disciplinaire ; qu'au vu des pièces du dossier, il n'existe pas de raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble ; qu'en conséquence, l'examen des poursuites en première instance ne peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : La requête présentée par Madame XXX est rejetée ;

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil-Val-de-Marne, à Madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'innovation, et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Nicolas Guillet

Le président

Jean-Yves Puyo

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2016952S
décisions du 17-6-2020
MESRI-CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 10 janvier 1997

Dossier enregistré sous le n° 1292

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Haute-Alsace ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Jean-Yves Puyo, vice-président

Monsieur Emmanuel Aubin

Étudiants :

Monsieur Quentin Bourgeon

Madame Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 20 octobre 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Haute-Alsace, prononçant trois ans d'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 13 décembre 2016 par Monsieur XXX, étudiant en 1^{re} année de licence AES à l'université de Haute-Alsace, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2020 ;

Monsieur le président de l'université de Haute-Alsace, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2020 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Haute-Alsace étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après que le public se soit retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 20/10/2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Haute-Alsace à trois ans d'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour avoir adopté un comportement irrespectueux et effronté à l'encontre d'une enseignante lors de l'examen « Introduction au droit privé » du 13 mai 2016 ; qu'il a d'abord refusé d'éteindre son téléphone portable et de le ranger dans sa sacoche avant de s'exécuter après plusieurs rappels ; qu'il a utilisé un ton très agressif à l'encontre d'un des surveillants de l'épreuve en le tutoyant et lui parlant de manière inappropriée ; que son comportement a perturbé le déroulement de l'épreuve ;

Considérant que dans son acte d'appel, Monsieur XXX nie les faits qui lui sont reprochés et considère enfin que la sanction est disproportionnée ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et notamment du procès-verbal d'examen circonstancié rédigé par les surveillants de l'épreuve que le comportement de Monsieur XXX est fautif et a troublé l'ordre et le bon fonctionnement du déroulement de l'épreuve et qu'il y a lieu de le sanctionner ;

Considérant que la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Haute-Alsace est proportionnée au comportement adopté par Monsieur XXX et qu'il y a lieu de la confirmer ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Monsieur XXX est condamné à trois ans d'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur ;

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Haute-Alsace, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2020 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 02/07/1995

Dossier enregistré sous le n° 1293

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Haute-Alsace ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Jean-Yves Puyo, vice-président

Monsieur Emmanuel Aubin

Étudiants :

Monsieur Quentin Bourgeon

Madame Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 20 octobre 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Haute-Alsace, prononçant deux ans d'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 13 décembre 2016 par Monsieur XXX, étudiant en 1^{re} année de licence AES à l'université de Haute-Alsace, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2020 ;

Monsieur le président de l'université de Haute-Alsace, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2020 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Haute-Alsace étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Alain Bretto ;

Après que le public se soit retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 20/10/2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Haute-Alsace à deux ans d'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour avoir refusé d'éteindre son téléphone portable et de le placer dans sa sacoche et ne s'être exécuté qu'après plusieurs rappels ; qu'il a volontairement retardé sa sortie de la salle d'examen une fois la liste d'émargement signée et a marmonné des propos incompréhensibles dans le dos de la surveillante avec laquelle son frère YYY a eu une altercation quelques minutes plus tôt ; qu'il a perturbé le bon déroulement de l'épreuve et manqué de respect à l'égard du surveillant ;

Considérant que dans son recours en appel, Monsieur XXX nie les faits qui lui sont reprochés ; qu'il indique ne s'être présenté devant la commission d'instruction pensant à une confusion de convocation avec son frère ; qu'il estime « être accusé à tort dans une histoire dont il n'avait pas connaissance suite à une confusion du surveillant » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et notamment du procès-verbal d'examen circonstancié rédigé par les surveillants de l'épreuve que le comportement de Monsieur XXX est fautif et a troublé l'ordre et le bon fonctionnement du déroulement de l'épreuve ; qu'il y a lieu de la sanctionner ;

Considérant que la sanction prononcée par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Haute-Alsace est proportionnée aux faits reprochés à Monsieur XXX et qu'il y a lieu de la confirmer ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Monsieur XXX est condamné à deux ans d'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur ;

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Haute-Alsace, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2020 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 26/10/1991

Dossier enregistré sous le n° 1295

Saisine directe formée par monsieur le président de l'université de Toulon ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Jean-Yves Puyo, vice-président

Monsieur Emmanuel Aubin

Étudiants :

Monsieur Quentin Bourgeon

Madame Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 06 février 2017 par monsieur le président de l'université de Toulon dans l'affaire concernant Madame XXX, étudiante en 3^{ème} année de licence de droit à l'université de Toulon,

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2020 ;

Monsieur le président de l'université de Toulon, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2020 ;

Madame XXX étant absente ;

Monsieur le président de l'université de Toulon étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Emmanuel Aubin ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu doit donc être réputé contradictoire ;

Considérant que par courrier du 06 février 2017, le président de l'université de Toulon a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire, conformément aux articles L 232-2 et R 232-31 Code de l'éducation, du dossier disciplinaire de Madame XXX, étudiante en 3^e année de licence de droit à l'université de Toulon ; que le président de l'université de Toulon explique que « ce dossier n'a pas pu être traité en temps utiles faute de disponibilité des différents membres de la section disciplinaire ; la formation de jugement n'ayant pu se tenir en raison de défections de dernière minute » ;

Considérant que le président de l'université de Toulon reproche à Madame XXX d'avoir été surprise avec un téléphone portable caché entre ses jambes, allumé et laissant apparaître le cours, lors de l'épreuve « Droit du marché intérieur de l'Union européenne » du 12 avril 2016 ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de fraude rédigé par les surveillants lors de l'épreuve et contresigné par Madame XXX ou encore du rapport d'instruction établi par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Toulon que l'intéressée, qui a bien reconnu les faits, s'est rendue coupable des faits de fraude qui lui sont reprochés ; qu'il y a lieu dès lors de sanctionner Madame XXX ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Madame XXX est condamnée à l'exclusion de l'université de Toulon pour une durée d'un an ;

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université de Toulon, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2020 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 26 février 1996

Dossier enregistré sous le n° 1301

Saisine directe formée par monsieur le président de l'université de Toulon ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Jean-Yves Puyo, vice-président

Monsieur Emmanuel Aubin

Étudiants :

Monsieur Quentin Bourgeon

Madame Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 27 février 2017 par monsieur le président de l'université de Toulon dans l'affaire concernant Madame XXX, étudiante en 1^{re} année de licence Sciences de la vie à l'université de Toulon,

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2020 ;

Monsieur le président de l'université de Toulon, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2020 ;

Madame XXX étant absente ;

Monsieur le président de l'université de Toulon étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Emmanuel Aubin ;

Après que le public se soit retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu doit donc être réputé contradictoire ;

Considérant que par courrier du 27 février 2017, le président de l'université de Toulon a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire, conformément aux articles L 232-2 et R 232-31 Code de l'éducation, du dossier disciplinaire de Madame XXX, étudiante en première année de licence Sciences de la vie à l'université de Toulon ; que le président de l'université de Toulon explique que « ce dossier n'a pas pu être traité en temps utiles faute de disponibilité des différents membres de la section disciplinaire ; la formation de jugement n'ayant pu se tenir en raison de défections de dernière minute » ;

Considérant que le président de l'université de Toulon reproche à Madame XXX d'avoir été surprise avec des fiches sur lesquelles était écrit son cours, lors de l'épreuve de Physiologie végétale du 22 juin 2016, ces fiches ayant été annexées au procès-verbal établi à la suite de cette fraude lors de l'examen ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de fraude rédigé par les surveillants lors de l'épreuve et contresigné par Madame XXX ou encore du rapport d'instruction établi par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Toulon précisant que l'intéressée reconnaît les faits de fraude qui lui sont reprochés, que la matérialité des faits est avérée ; qu'il y a lieu, dès lors, de

sanctionner Madame XXX ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Madame XXX est condamnée à une exclusion de l'université de Toulon pour une durée d'un an ;

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université de Toulon, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2020 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 12/08/1994

Dossier enregistré sous le n° 1303

Saisine directe formée par monsieur le président de l'université de Toulon ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Monsieur Jean-Yves Puyo, vice-président

Monsieur Emmanuel Aubin

Étudiants :

Monsieur Quentin Bourgeon

Madame Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu les articles 5 et 7 de l'Ordonnance modifiée n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant la période d'état d'urgence sanitaire autorisant la tenue des audiences des juridictions de l'ordre administratif par un moyen de télécommunication audiovisuelle et la communication des actes et avis aux parties par tout moyen ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe formée le 27 février 2017 par monsieur le président de l'université de Toulon dans l'affaire concernant Monsieur XXX, étudiant en 2^e année de licence Économie à l'université de Toulon,

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2020 ;

Monsieur le président de l'université de Toulon, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 17 février 2020 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Toulon étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Emmanuel Aubin ;

Après que le public se soit retiré ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu doit donc être réputé contradictoire ;

Considérant que par courrier du 27 février 2017, le Président de l'université de Toulon a saisi directement le Cneser statuant en matière disciplinaire, conformément aux articles L 232-2 et R 232-31 Code de l'éducation, du dossier disciplinaire de Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence Économie à l'université de Toulon ; que le président de l'université de Toulon explique que « ce dossier n'a pas pu être traité en temps

utiles faute de disponibilité des différents membres de la section disciplinaire ; la formation de jugement n'ayant pu se tenir en raison de défections de dernière minute » ;

Considérant que le président de l'université de Toulon reproche à Monsieur XXX d'avoir « plagié et/ou fraudé » au cours d'un examen du module Finances publiques en consultant un site Internet sur son téléphone portable, constat établi à partir d'une comparaison entre le contenu de sa copie et ledit site Internet ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment du rapport d'instruction établi par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Toulon que l'intéressé reconnaît les faits de fraude qui lui sont reprochés ; que la matérialité des faits est avérée ; qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer une exclusion assortie du sursis ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Monsieur XXX est condamné à une exclusion de l'université de Toulon pour une durée de deux ans avec sursis ;

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université de Toulon, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 17 juin 2020 à 18h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Jean-Yves Puyo

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

NOR : ESRS2016933S

décisions du 1-7-2020

MESRI-CNESER

Par décision du président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 1er juillet 2020, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation :

- jeudi 10 septembre 2020 ;
- mercredi 16 septembre 2020 ;
- mercredi 7 octobre 2020 ;
- jeudi 8 octobre 2020 ;
- jeudi 12 novembre 2020 ;
- mercredi 18 novembre 2020 ;
- mercredi 9 décembre 2020 ;
- jeudi 10 décembre 2020.

Enseignements secondaire et supérieur

Procédure nationale de préinscription Parcoursup

Ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée

NOR : ESRS2017342C
circulaire du 16-7-2020
MESRI-DGESIP A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, chanceliers et chancelières des universités ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; à la présidente du centre national des œuvres universitaires et scolaires

Afin d'améliorer la réussite des étudiants et leur donner le plus large choix possible, le dispositif d'aide à la mobilité Parcoursup mis en place à la rentrée 2018 et à la rentrée 2019 est reconduit. Il vise à accompagner les candidats lorsque des contraintes matérielles ne leur permettent pas d'envisager sereinement une mobilité qui leur permettrait de suivre une formation au plus près de leurs projets.

1- Critères et conditions d'attribution

Pour encourager la mobilité des néo-bacheliers d'origine sociale défavorisée, dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, prévu à la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux modalités d'attribution des aides spécifiques, une aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur est ouverte aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée dans les conditions suivantes.

1.1 Bacheliers faisant une mobilité hors de leur académie de résidence

L'aide peut être accordée aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée qui satisfont les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup 2020 mentionnée à l'article L. 612-3 du Code de l'éducation ;
- avoir accepté définitivement une proposition d'admission (OUI ou OUI-SI) pour un vœu confirmé hors de leur académie de résidence.

Les demandes s'effectuent de manière dématérialisée sur le portail « MesServices.Etudiant.fr ».

1.2 Bacheliers faisant une mobilité au sein de leur académie de résidence

L'aide peut être accordée aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée qui acceptent une proposition d'admission dans un établissement situé dans leur académie de résidence après examen de leur situation par la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur, dans le cadre de la procédure prévue au VIII ou de celle prévue au IX de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation, lorsque l'attribution de l'aide permet, compte tenu de la situation du candidat, de faciliter cette mobilité.

Les demandes s'effectuent auprès du Crous de l'académie de résidence.

2- Examen des candidatures et attribution de l'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur

Les demandes d'aide sont instruites par le directeur général du Crous de l'académie où se situe la formation pour laquelle le candidat a confirmé définitivement son acceptation d'une proposition d'admission en vue de la rentrée universitaire 2020.

Le directeur général du Crous décide de l'attribution de l'aide au regard de la situation globale du candidat et

de l'impact matériel et financier que peut avoir la mobilité, notamment en raison de la distance, du coût de la vie et des frais d'installation. Il notifie sa décision au candidat.

Pour les bacheliers faisant une mobilité au sein de leur académie de résidence relevant du 1.2 de la présente circulaire, la décision du directeur du Crous est prise après avis du recteur de région académique.

L'aide est définitivement accordée au candidat quand son inscription est validée par l'établissement d'inscription. La décision n'est pas susceptible de recours devant le recteur de région académique ou le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

À Mayotte, les demandes d'aide sont instruites par le Crous de la Réunion. L'aide est attribuée par le directeur général du Crous de la Réunion qui en rend compte au recteur de la région académique de Mayotte.

Les candidats ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus et dont l'affectation proposée entraîne des difficultés liées à leur mobilité géographique peuvent se rapprocher du directeur général du Crous afin de solliciter une aide spécifique.

3- Modalités de versement de l'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur

Le paiement de l'aide est confié au Crous « d'accueil ». L'aide est versée en une seule fois, en début d'année universitaire. Son montant est de 500 euros.

4- Cumul des aides

L'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur est cumulable avec une bourse sur critères sociaux, une allocation annuelle, une aide ponctuelle, une aide à la mobilité internationale ou une aide au mérite.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n° 2019-044 du 14 mai 2019. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Anne-Sophie Barthez

Personnels

Enseignants du second degré

Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur - année 2021

NOR : MENH2015334N
note de service du 2-7-2020
MENJ – DGRH B2-2

Texte adressé aux présidentes et présidents des universités, aux présidentes et présidents des Comue, aux présidentes et présidents, directeurs et directrices des grands établissements et autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, aux directeurs et directrices des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur, aux recteurs et rectrices d'académie, chancelières et chanceliers des universités, aux vices recteurs.

Texte abrogé : note de service n° 2019-102 du 15-07-2019

L'affectation des personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur est prononcée par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse sur proposition des responsables de ces établissements.

La présente note de service a pour objet :

- de définir les modalités de publication par les établissements d'enseignement supérieur des vacances de leurs emplois de type second degré à pourvoir le **1er septembre 2021** ;
- de rappeler la procédure à suivre pour répondre à l'exigence d'une bonne organisation tant de la rentrée scolaire que de la rentrée universitaire ;
- de fixer le calendrier de la campagne d'affectation 2021. Ce calendrier, établi en tenant compte dans toute la mesure du possible des contraintes de gestion des établissements d'enseignement supérieur, doit permettre d'intégrer dans le mouvement national à gestion déconcentrée les postes libérés par les départs des personnels du second degré dans le supérieur.

I- Publication des emplois à pourvoir

La publication des emplois du second degré vacants ou susceptibles d'être vacants dans les établissements d'enseignement supérieur, à pourvoir le **1er septembre 2021**, incombe à chacun des établissements affectataires de ces emplois ; elle sera active à compter du **24 août 2020** pour la première campagne et à compter du 15 mars 2021 pour la seconde et s'effectue sur le domaine applicatif Galaxie accessible à l'adresse :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/etablisements.html>

Afin de permettre que le plus grand nombre de postes soient offerts lors de la 1re campagne, le statut de ces postes (poste vacant ou poste susceptible d'être vacant) devra être mis à jour régulièrement. Les postes dont la vacance n'aura pu être confirmée le 14 janvier 2021 devront faire l'objet d'une interruption de procédure de recrutement sur Galaxie au plus tard à cette date. S'agissant des postes offerts au recrutement lors de la 2de campagne, la date limite de confirmation du statut du poste sera indiquée dans le calendrier de la 2de campagne de recrutement disponible sur Galaxie.

Phase de candidature

Les modalités relatives au calendrier (durée de la publication et dépôt des candidatures notamment) seront déterminées par chacun des établissements d'enseignement supérieur qui précisera les caractéristiques de chaque emploi ainsi que la composition du dossier de candidature (pièces obligatoires comprises).

Phase de classement et de sélection des candidats

Les opérations se dérouleront selon un calendrier commun à l'ensemble des établissements.

II- modalités de candidature

II-1-Dépôt des candidatures

Les postes vacants à la rentrée scolaire 2021 seront consultables sur le portail Galaxie à l'adresse : <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>. (Rubrique postes offerts/postes publiés dans Galaxie).

Les personnels peuvent, depuis ce portail, s'abonner à la newsletter afin d'être tenus informés des publications actualisées en temps réel.

Les candidats devront obligatoirement saisir leur déclaration de candidature et transmettre leur dossier dans le domaine applicatif Galaxie, module Vega, accessible à partir du portail Galaxie des personnels du supérieur : <https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>

Les candidats veilleront, pour les établissements qui le requièrent, à compléter également le dossier de candidature accessible sur leur site internet. **Cette double candidature peut conditionner la recevabilité des demandes.**

Points de vigilance

- Les élèves de l'École normale supérieure (ENS), lauréats d'un concours du 2^d degré, recrutés dans un établissement d'enseignement supérieur pour y effectuer leur année de stage 2020-2021, **devront candidater dans les conditions prévues par la présente note de service** s'ils souhaitent être affectés, en qualité de titulaire, à titre définitif dans l'enseignement supérieur à compter de la rentrée 2021.

- Les personnels déjà affectés dans l'enseignement supérieur, souhaitant effectuer une mobilité à la rentrée scolaire au sein d'un autre établissement d'enseignement supérieur, y compris au sein de la même académie, doivent de nouveau candidater dans les conditions prévues par la présente note de service.

II-2-Les conditions de recevabilité des candidatures

Les emplois du second degré ouverts à l'affectation dans l'enseignement supérieur seront pourvus par des **fonctionnaires titulaires au 1^{er} septembre 2021** du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et appartenant aux corps des :

- professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel (PLP) ou d'éducation physique et sportive (Peps) ;
- chargés d'enseignement d'EPS ;
- conseillers principaux d'éducation (CPE) ;
- psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN).

Ces personnels peuvent être en activité ou en position de disponibilité, de détachement ou congés divers au moment du dépôt de leur candidature.

Ces emplois sont également ouverts aux professeurs des écoles, aux fonctionnaires de catégories A (non enseignants) quel que soit leur ministère d'appartenance et aux personnels enseignants appartenant à d'autres ministères que celui de l'Éducation nationale et de la Jeunesse ou de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, **sous réserve de l'obtention d'un détachement** dans l'un des corps des personnels enseignants du second degré public, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale.

Sont en conséquence exclus les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur (professeurs des universités, maîtres de conférences, etc.). Afin de pouvoir participer à l'une ou l'autre des campagnes, les fonctionnaires de catégorie A pour lesquels un détachement dans un corps des personnels enseignants du 2^d degré public, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale est nécessaire, devront formuler cette demande dans les conditions et le calendrier prévu par la note de service annuelle DGRH B2-3 qui paraîtra au BOEN au plus tard début décembre 2020.

Point de vigilance : les établissements d'enseignement supérieur devront en informer ces candidats et vérifier que cette condition est remplie lors de l'étude de la recevabilité des candidatures.

La demande de détachement doit être adressée au rectorat ainsi qu'à l'établissement d'enseignement supérieur. **L'affectation dans l'enseignement supérieur ne sera prononcée que si le détachement a été préalablement accepté.**

Les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère en charge de l'éducation nationale, **lauréats d'un concours** de l'enseignement public **qui avaient opté pour leur maintien dans l'enseignement privé** doivent impérativement, s'ils souhaitent être affectés dans un établissement

d'enseignement supérieur, demander leur intégration dans le corps des personnels enseignants du second degré auquel ce concours donne accès. Leur affectation ne sera actée qu'une fois leur intégration prononcée dans un des corps enseignants du second degré public. L'imprimé de demande d'intégration accompagné des pièces justificatives requises, mis en ligne sur Siap et accessible sur le portail www.education.gouv.fr, est à adresser au bureau DGRH B2-3. **Les lauréats des concours d'accès aux fonctions des maîtres des établissements privés sous contrat (Cafep, CAER) ne peuvent pas bénéficier du dispositif décrit dans la présente note de service.**

Point de vigilance

S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, il est rappelé que conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, l'affectation dans l'un de ces territoires ne peut être sollicitée qu'à l'issue d'une affectation d'une durée minimale de deux ans hors de ces territoires ou de Mayotte, sauf pour l'agent dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe à Mayotte ou dans un de ces territoires.

III- sélection des candidats par les établissements d'enseignement supérieur

III-1- Examen des candidatures

Le responsable d'établissement détermine le calendrier d'examen des candidatures. Afin d'assurer le respect des principes d'égalité, de transparence et d'impartialité, le responsable d'établissement met en place une commission d'affectation chargée d'examiner et de classer les candidatures. Les classements sont saisis dans le domaine applicatif Galaxie afin que les candidats puissent effectuer leurs vœux d'affectation. Les résultats sont communiqués à travers l'application.

Mention légale : Les décisions individuelles d'affectation prises dans le cadre du dispositif « emplois et procédure d'affectation des personnels du 2d degré dans les établissements d'enseignement supérieur » donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est la nomination des candidats en fonction de leurs vœux et de leurs rangs de classement.

La première campagne est la principale campagne de recrutement. La seconde campagne, complémentaire, ne concerne que les emplois connus tardivement par les établissements d'enseignement supérieur.

Compte tenu de la date tardive de cette seconde campagne, les affectations ne pourront être prononcées que sur avis favorable :

- du **recteur de l'académie**, dans laquelle le candidat est attendu dans le second degré à la rentrée scolaire 2021 ;
- du **responsable de l'établissement** d'enseignement supérieur dans le cas d'un personnel déjà affecté **dans le supérieur.**

Ces avis seront rendus dans l'application Galaxie et visibles par les établissements après la clôture de la phase de saisie des avis des recteurs et des responsables d'établissement d'enseignement supérieur. Ils seront communiqués aux candidats au moment de la publication des résultats.

Un candidat retenu et affecté dans un établissement d'enseignement supérieur suite à sa participation à la première campagne de recrutement, ne peut pas participer à la seconde campagne de recrutement.

III-2-Acceptation par les candidats

Après la phase de saisie des classements par les établissements, les candidats classés ont à exprimer obligatoirement leurs vœux d'affectation (acceptation ou refus), dans le domaine applicatif Galaxie, module Vega, dans un délai de 8 jours, période fixée dans le calendrier mis en ligne sur le portail Galaxie :

https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_recrutement_PRAG_PRCE.html.

Un candidat retenu, s'il exerce déjà dans l'enseignement supérieur, doit informer son responsable d'établissement actuel de cette acceptation.

Un candidat qui ne répond pas dans le délai imparti doit être considéré comme renonçant à cette affectation. Toute renonciation à une affectation sera considérée comme définitive. **Toute acceptation sera également considérée comme définitive.**

III-3 - Transmission des résultats à la DGRH

Dès la fin de la procédure de sélection et avant le 29 janvier 2021 (campagne 1) et le 29 juin 2021

(campagne 2), les établissements doivent renseigner directement dans l'application Galaxie l'état récapitulatif des candidats retenus qui sera mis à disposition du bureau DGRH/B2-2.

IV- Affectations

Le bureau DGRH B2-2 met en œuvre l'acte juridique d'affectation des candidats retenus, à effet systématiquement du **1er septembre 2021**. Pour les deux campagnes, les affectations seront prononcées à titre définitif. Pour les personnels stagiaires, cette affectation est prononcée sous réserve de titularisation.

Point de vigilance

S'agissant des établissements situés dans les collectivités d'outre-mer, la durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna est limitée à **deux ans**, renouvelable une seule fois à l'issue de la première affectation, conformément aux dispositions du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Les recteurs veilleront à procéder à la mise à jour des bases de données académiques EPP des personnels du second degré affectés dans leur académie. Il est rappelé à cet égard que les personnels du second degré affectés dans l'enseignement supérieur doivent tous figurer dans les bases académiques sous le code position **C117** prévu pour cette situation.

V- Retour dans le second degré

Un personnel affecté dans l'enseignement supérieur peut, à sa demande, retrouver une affectation dans le second degré. Il informe le responsable d'établissement dans des délais permettant aux établissements de publier le poste vacant sur le portail Galaxie. Il participe aux opérations de mobilité interacadémique pour demander une mutation dans le second degré dans une autre académie d'affectation et/ou aux opérations de mobilité intra- académique pour retrouver une affectation dans le second degré de son académie d'affectation. Un agent affecté dans l'enseignement supérieur placé en position de détachement ou en disponibilité perd son poste et n'a pas un droit automatique à réintégrer le poste qu'il occupait précédemment dans l'enseignement supérieur. A l'issue de son détachement ou de sa disponibilité, il pourra participer à la campagne d'affectation dans le supérieur selon les modalités décrites dans la présente note de service s'il souhaite retrouver un poste dans un établissement d'enseignement supérieur. À défaut, il devra participer aux opérations de mobilité des personnels du second degré afin de retrouver une affectation dans le second degré.

Fait le 2 juillet 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Mouvement du personnel

Élections

Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR2018003V

avis

MESRI-DGRI SPFCO B2

Les sièges suivants sont à pourvoir pour les sections et les commissions interdisciplinaires du CNRS mentionnées ci-dessous :

Section 10 : « Milieux fluides et réactifs : transports, transferts, procédés de transformation »

2 - Sièges - Collège C

Section 19 : « Système Terre : enveloppes superficielles »

1 - Sièges - Collège A2

Section 21 : « Organisation, expression, évolution des génomes. Bioinformatique et biologie des systèmes »

1 - Sièges - Collège B1

Section 22 : « Biologie cellulaire, développement, évolution-développement »

1 - Sièges - Collège A1

Section 28 : « Pharmacologie - ingénierie et technologies pour la santé - imagerie biomédicale »

1 - Sièges - Collège A2

Section 33 : « Mondes modernes et contemporains »

1 - Sièges - Collège B1

Section 34 : « Sciences du langage »

1 - Sièges - Collège A2

Section 41 : « Mathématiques et interactions des mathématiques »

1 - Sièges - Collège A1

2 - Sièges - Collège B1

Commission interdisciplinaire 53 : « Méthodes, pratiques et communications des sciences et des techniques »

3 - Sièges - Collège A

1 - Sièges - Collège B

Commission interdisciplinaire 54 : « Méthodes expérimentales, concepts et instrumentation en sciences de la matière et en ingénierie pour le vivant »

1 - Sièges - Collège A

2 - Sièges - Collège B

Lors de leur prochaine session, les sections et les commissions interdisciplinaires concernées du Comité national éliront un membre parmi les personnes qui auront fait acte de candidature et qui rempliront les conditions d'éligibilité prévues au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux sections du CNRS.

Pour le remplacement des membres élus des commissions interdisciplinaires, les candidats doivent appartenir aux instances du CNRS.

Les candidatures doivent être établies suivant le formulaire de déclaration de candidatures annexé à la présente, avec signature manuscrite, accompagnées, d'un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, **des productions scientifiques les plus récentes**. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. **L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.**

Elles doivent obligatoirement parvenir au Secrétariat Général du Comité national, soit par courriel ([secre-](#)

sgcn@cnrs-dir.fr), soit par courrier postal (CNRS-SGCN, 3 rue Michel Ange - 75016 Paris) **avant le 7 septembre 2020 à 18h00.**

Le formulaire de déclaration de candidature est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :
pour les sections http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf
pour les commissions interdisciplinaires :
http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/Annexe_CID.pdf.

Annexe 1

Déclaration de candidature à une section du Comité national

Annexe 2

Déclaration de candidature à une commission interdisciplinaire

ANNEXE (1)
DÉCLARATION DE CANDIDATURE A UNE
SECTION DU COMITÉ NATIONAL

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation.

L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf

Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la section Collège

Intitulé de la section

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Avez-vous déjà été membre d'une section du Comité national ? OUI NON

De à

Etes-vous membre du Conseil national des universités (hors disciplines médicales, odontologiques) ? OUI NON

Etes-vous membre d'une commission scientifique spécialisée de l'INSERM ? OUI NON

Etes-vous membre du Conseil scientifique de l'INSERM ou du CNRS ? OUI NON

Etes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ? OUI NON

Etes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ? OUI NON

Adresse professionnelle

Unité Laboratoire

Service

n° Rue

Code postal Ville

Téléphone N° du poste

Courriel

Adresse personnelle

n° Rue

Code postal Ville

Téléphone Mobile

Courriel

Fait à , le

Signature

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soit expédié le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle professionnelle
- Paquet(s) : Adresse personnelle professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au Secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16

ANNEXE ⁽¹⁾
DÉCLARATION DE CANDIDATURE A UNE
COMMISSION INTERDISCIPLINAIRE

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/Annexe_CID.pdf
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la CID

Collège

Intitulé de la CID

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Instance du Comité national à laquelle vous appartenez

Fait à,

le

Signature

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent :

OUI

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale des services (DGS) de l'université Jean Moulin Lyon III (groupe II)

NOR : ESRH2017097A
arrêté du 22-6-2020
MESRI-DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 22 juin 2020, Christel Ponsot est nommée dans l'emploi de directrice générale des services (DGS) de l'université Jean Moulin Lyon III (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 22 juin 2020 au 21 juin 2024.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR2018289A
arrêté du 8-7-2020
MESRI-DGRI SITTAR C4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 8 juillet 2020, Gérard-Pierre Vilarem, ingénieur de recherche hors classe, est nommé délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie pour la région Occitanie à compter du 1er septembre 2020. Le poste est localisé à Montpellier.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur général des services (DGS) de l'université Toulouse I (groupe II)

NOR : ESRH2017315A
arrêté du 30-6-2020
MESRI-DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 30 juin 2020, Jean-Baptiste Hebraud est nommé dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'université Toulouse I (groupe II), pour une période de quatre ans, du 1 septembre 2020 au 31 août 2024.

Informations générales

Conseils, comités, commissions

Vacance de sièges au sein de conseils scientifiques d'instituts du CNRS

NOR : ESRR2017965V
avis
MESRI-DGRI SPFCO B2

Sont déclarés vacants les sièges suivants :

- **Conseil scientifique d'institut** : « Institut des sciences de l'information et de leurs interactions »

1 siège - Collège électoral C

- **Conseil scientifique d'institut** : « Institut national des sciences biologiques »

1 siège - Collège électoral A2

Les candidatures doivent être établies suivant le formulaire de déclaration de candidatures annexé à la présente, **avec signature manuscrite**, accompagnées d'un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. **L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.**

Elles doivent obligatoirement parvenir au secrétariat général du Comité national, soit par courriel (SGCN.Secretariat@cnrs.fr), soit par courrier postal (CNRS-SGCN, 3 rue Michel Ange - 75016 PARIS), **avant le 7 septembre 2020 à 18h00.**

Le formulaire de déclaration de candidature est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :
http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/csi/Annexe_CSI.pdf.

Annexe

[Déclaration de candidature à un conseil scientifique d'institut du CNRS](#)



DÉCLARATION DE CANDIDATURE A UN CONSEIL SCIENTIFIQUE D'INSTITUT DU COMITÉ NATIONAL

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation.

L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

- (1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/csi/Annexe_CSI.pdf
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

Intitulé du conseil scientifique

Collège

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Avez-vous déjà été membre d'une instance du Comité national, si oui, précisez la période

De _____ à _____

Indiquez le numéro ou nom de l'instance

Etes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ?

OUI NON

Etes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ?

OUI NON

Adresse professionnelle

Unité

Laboratoire

Service

n°

Rue

Code postal

Ville

Téléphone

N° du poste

Courriel

Adresse personnelle

n°

Rue

Code postal

Ville

Téléphone

Mobile

Courriel

Fait à

le

Signature

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soit expédié le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle professionnelle
■ Paquet(s) : Adresse personnelle professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI